

Droit de la mer

LA PROPOSITION DU CANADA

En présentant cette proposition au nom du Canada, nous ne prétendons pas avoir découvert une formule magique, mais espérons seulement rendre possible un accord entre les points de vue fort éloignés qui ont été exposés jusqu'ici.¹

LA seconde conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui doit avoir lieu à Genève en mars ou avril 1960, invitera les États à parachever l'œuvre de la première conférence en dotant le monde d'un code complet et utilisable de droit maritime international.

Résultats de la première conférence du droit de la mer

La première conférence, qui a eu lieu à Genève au printemps 1958, a été couronnée d'un succès remarquable. Sauf en ce qui concerne l'étendue de la mer territoriale et celle de la zone de pêche, celle-ci constituant une nouvelle notion juridique mise en avant pour la première fois lors de cette conférence, les 113 articles que la conférence a approuvés couvrent le domaine entier du droit de la mer, y compris celui de la mer territoriale, quelle que doive être la façon de mesurer celle-ci. Il s'agit là d'une conférence d'intérêt juridique dont l'ampleur n'a jamais été égalée. Elle a été aussi l'une des mieux réussies en neuf semaines, elle a adopté cinq instruments intéressant la presque totalité du droit de la mer.

La Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë codifie les droits et obligations des États à cet égard. Plusieurs de ses articles apportent des avantages aux États côtiers, comme par exemple l'établissement d'une zone contiguë de douze milles pour fins douanières, fiscales, sanitaires et d'immigration, celui d'une ligne de clôture de vingt-quatre milles pour les baies, et l'application de la méthode de la base en ligne droite pour la mesure, dans certains cas, de la mer territoriale. Elle reconnaît et régit d'autre part le droit de passage inoffensif des navires dans la mer territoriale.

La Convention sur la haute mer, qui se fonde sur le principe de la liberté de la haute mer, réunit des règles nombreuses et diverses, relatives notamment à la nationalité des navires, à la protection de la vie en mer et aux mesures à prendre contre la pollution des eaux.

La Convention sur la pêche hauturière vise à maintenir la productivité des ressources biologiques de la haute mer. Elle fait faire un pas de plus au droit maritime en énonçant les principes de la conservation et en les appliquant à la haute mer, ainsi qu'en reconnaissant l'intérêt particulier que présentent pour les États côtiers les ressources de la haute mer voisines de leur littoral.

¹ L'honorable George Drew, C.P., C.R.,
président de la délégation du Canada,
Genève, 31 mars 1958.